

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
A L'ASSOCIATION DU PLIE MPM OUEST
MISE EN ŒUVRE DU PLIE MARSEILLE-PROVENCE OUEST (PLIE MP OUEST)
Année 2018**

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC,

Ci-après désigné « le Conseil de Territoire »,

Et,

L'association du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Ouest (PLIE MP OUEST), sise Immeuble le Saint Germain – 3 avenue René Dubos – 13700 MARIGNANE, représentée par son Président Monsieur Pierre-François CAVATORTO,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

En date du 9 Février 2017, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a délibéré une Convention de fonds de concours 2018-2020 avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des 6 plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire métropolitain. Cela se traduira par le soutien financier des PLIE dans leurs missions d'accompagnement socio-professionnel et de placement en emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, dont les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA).

L'engagement financier du Département d'un montant global de 1.873.000€ (annuel) envers les 6 PLIE du territoire métropolitain fait l'objet de conventions financières pluriannuelles 2018-2020.

Cependant, le présent rapport a pour objet d'autoriser le versement le montant attribué par le Département à l'association du PLIE MPM Ouest, gestionnaire du PLIE Marseille Provence Ouest qui correspond à 160.000 € pour l'année 2018.

Pour ce faire, le PLIE MP Ouest, qui intervient sur les communes Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret et

Sausset-les-Pins, devra accompagner, pour la période du protocole 2018-2022, en 1500 personnes tout en tenant compte des critères suivant :

- 60% de bénéficiaire du RSA,
- 20% de résident en Quartiers Politique de la Ville (QPV),
- 50% de sorties positives.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un maximum d'un an, elle débutera le 1^{er} janvier 2018 et s'achèvera au paiement effectif de la subvention 2018 par le Conseil de Territoire.

Article 3 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Conseil de Territoire – Sous politique E 120 – Nature 6574 – Fonction 90.

Le montant de la subvention s'élève à 160.000 €

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- Pour l'année 2018,
 - 80% dès transmission par l'association du budget prévisionnel ainsi que son organigramme détaillé de l'année 2018,
 - 20% après évaluation des rapports d'activités faisant apparaître le détail des opérations pour la mise en œuvre du PLIE et des éléments financiers qui en découlent par les services du Conseil de Territoire de l'année 2018.Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

Le Conseil de Territoire peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir pour le paiement du solde de la subvention :

- Pour l'année 2018,
 - ✓ Les rapports d'activités faisant apparaître le détail des opérations pour la mise en œuvre du PLIE et des éléments financiers qui en découlent par les services du Conseil de Territoire de l'année 2018,
 - ✓ Les documents financiers de l'année 2018 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
 - ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Conseil de Territoire
Marseille Provence

Pour l'association du PLIE MPM OUEST

Le Président

Le Président

Jean MONTAGNAC

Pierre-François CAVATORTO